MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conseil de la Municipalité No. 1.

Séance du Lundi, 13 Juillet 1840.

LE Conseil de la Municipalité No. 1 de la ville de la Nlle-Orléans, arrête ce qui suit :

1o. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, il ne sera permis à aucun marchand étalier ou colporteur de marchandises, bijouterie, horlogerie, tiers, chapeaux, casquettes, parapluies, quincaillerie, coutellerie, groceries, linges faits, articles de bureaux, etc., de station pour aucune voie publique, chemin, levée ou banquette dans les limites de cette municipalité, sous peine de trois jours d'emprisonnement et d'une amende de dix piastres pour chaque contravention. Et de plus, à l'effet d'assurer l'exécution de la présente ordonnance, les commissaires des marchés aux légumes aux boucheries seront tenus personnellement responsables de la mise en vigueur des présentes résolutions, et seront sujets pour la 1ère et la 3de. contravention à une amende de vingt cinq piastres, et de plus à être destitués par le maire, dans le cas qu'ils seraient trouvés coupables de négligence à leurs devoirs. Le commissaire de la halle aux bouchers devra faire l'inspection de la rue Ste. Anne à la rue St. Philippe et le commissaire de la halle aux légumes depuis la rue St. Philippe à la rue des Ursulines. Les autres parties de cette Municipalité seront inspectées par les commissaires des divers districts sous les mêmes peines et conditions.

2o. Les tenaeurs de cabarets, cafés, tavernes et tous autres qui loueront ou fourniront des places sur la façade de leurs maisons à des colporteurs pour y stationner, paieront une amende de vingt piastres pour chaque contravention, et en cas de récidive, leur licence leur sera retirée.

3o. Toutes personnes qui vendront des huîtres ouvertes dans les rues, ou dans les maisons, sans avoir une licence à cet effet, paieront une amende de dix piastres pour chaque contravention, et en cas de récidive, leur licence leur sera retirée.

4o. Les propriétaires du ferry ou bac à vapeur de Walk, actuellement en entourage solide ayant une grande porte en face de la levée, en face du débarcadère du ferry, lequel entourage aura trente pieds de face à la Levée, et devra se prolonger de chaque côté jusqu'au fleuve. Les portes devront être fermées chaque fois que le bateau aura cessé de recevoir, et devront être tenues fermées excepté lorsque le bateau sera en état de propreté, sous peine d'une amende de dix piastres pour chaque contravention.

5o. Les emplacements ou pavillons où il se détaillera maintenant des glaces, limonades, &c., devront immédiatement être déguerpis de la Levée, et lesdits détaillans auront la faculté, sur la demande qu'ils pourront en faire, de transporter leurs petits pavillons sur une des allées de la Place d'Armes, en face de l'église, pour chacun desquels emplacements il paiera à la Municipalité la somme de vingt cinq piastres par mois pendant les mois d'été.

6o. Il est statué par la présente ordonnance, il ne sera permis à aucun individu de tenir en dehors des marchés d'autres étals que ceux qui seront établis pendant les heures du marché, c'est à dire jusqu'à dix heures du matin] que ceux pour la vente du jambon, petit sale, lard, farine, maïs, riz, pois, haricots, grains, vermicelle, café et bierre du pays.

Tout l'emplacement qui se trouve sur la Levée entre les deux halles devra être tenu libre et débarrassé de tout colporteur; et après les heures du marché, tous les étalons des marchés ainsi que l'espace entre les deux halles, seront journellement balayés et maintenus propres; les deux commissaires sont chargés de veiller à l'exécution de la présente disposition, sous peine, en cas de négligence, d'une amende de quinze piastres chacun.

Les [illegible] seront imprimées en anglais et en français et publiées dans plusieurs gazettes; et en outre le Maire est et demeure autorisé à les faire imprimer au nombre de cent exemplaires et à les faire afficher au nombre de dix exemplaires dans les différentes parties de la Municipalité, et en tous autres lieux publics, de sorte que toute personne intéressée puisse avoir connaissance de la présente ordonnance et de ne pas prétendre en ignorer la promulgation.

PAUL BERTUS, Recorder.

Approuvé le 14 juillet 1840.

(Signé) W. FRERET, Maire.

Pour copie conforme.

S. W. WATERS, Secrétaire.

MAIRIE DE LA NLLE. ORLEANS.

Conseil de la Municipalité No. 1.

Séance du Lundi 20 juillet 1840.

Résolu, Que l'ordonnance passée à la dernière séance, concernant la police de la Levée et des environs des Halles, soit amendée de manière à effacer de la dite ordonnance la disposition pénale de trois jours d'emprisonnement, prescrite contre tout colporteur qui s'obstinerait à faire les deux halles.

(Signé) PAUL BERTUS, Recorder.

Approuvé le 20 juillet 1840.

(Signé) Wm. FRERET, Maire.

Pour copie conforme.

(Signé) S. W. WATERS, Secrétaire.

AUX DROGUISTES.

LES Soussignés offrent à vendre de la poudre de Sedlitz, 1ère. qualité, qu'ils offrent à vendre à bas prix, par caisse, et ils sont constamment pourvus de cet article qu'ils vendent en détail au bas de Chartres, coin de New York.

16 juil. DAVIS & HOBART, 18, rue de la Douane.

MACHINE A VAPEUR.

LES soussignés agents de Goodlee & Coon, de Cincinnati, préviennent des ordres pour la confection de machines à vapeur, moulins à sucre, à scie, pressoirs à cotton, et tous outrages de ce genre.

13 m—1an P. FERET BROTHERS.

EN débarquement et en vente Entrée de Bordeaux et à bord des navires ci-après :

200 barriques vin rouge Montferrat,
110 caisses vin de Malaga et St. Julien,
50 barriques vinaigre blanc,
10 demi pipes Cognac.

En magasin d'importations antérieures :

4000 barriques vin rouge [au drawback]
[illegible] de [illegible]
[illegible] de différentes marques,
[illegible] de Malaga,
100 barriques vinaigre blanc, différents crus,
40 [illegible] de Marseilles,
200 paniers gobelets.

A. CADEVILLE & Co.

28 jt No. 12, rue Toulouse

HUILE—2000 gallons huile de sperm, 2000 do huile de baleine blanche, en barriques, tierçons et barils, à vendre par AUG. MOLIER, 66, rue St. Louis.

VIN DES ILES CANARIES, en barriques, pipes, 1/2 pipes et bulls à vendre par

N. D. CHAMBERLIN & Co.,

19 ot 40, rue Gravier.

VINS DE CHAMPAGNE.—Le soussigné Lambert & Co. d'Epernay, ont constamment en dépôt plusieurs années pour la superbe de nos vins de Champagne mousseux, un bon assortiment, dans nos magasins que nous offrons de vendre avec toute garantie de pureté, à des prix avantageux et à crin modérés.

BLANCHARD, EIMER & Co.

7 27 ot Nlle. Nlle. Nlle.